

CANONS DU SYNODE DE LYON EN 567

1. Lorsque, dans une province ecclésiastique, un conflit s'est levé entre des évêques, ils doivent accepter la décision du métropolitain et des autres évêques de la province. Si le conflit a lieu entre des évêques de provinces différentes, ce seront leurs métropolitains qui décideront. Lorsqu'un évêque a souffert un dommage de la part d'un collègue ou d'une autre personne, il doit être défendu par tous ses frères.
2. Ce que des évêques ou d'autres clercs de l'Église ont reçu par testament ne peut leur être enlevé, quand même la succession n'aurait pas été faite conformément aux lois civiles. Celui qui touchera à de pareilles donations devra être exclu de la communion des fidèles jusqu'à ce qu'il ait restitué.
3. Celui qui rend ou veut rendre esclave quelqu'un qui a longtemps vécu en paix sans être inquiété sur son état, doit être excommunié jusqu'à ce qu'il se désiste.
4. Celui qui a été excommunié par un évêque doit être traité par tous les autres évêques comme excommunié, jusqu'à ce que l'évêque qui a prononcé l'excommunication croie le moment venu de pardonner au coupable.
5. Ce que des évêques ont donné à quelques clercs, soit des biens ecclésiastiques pour en avoir la jouissance, soit de leurs biens propres pour en avoir la propriété, ne doit pas être enlevé plus tard par d'autres évêques. Lorsque des clercs ont péché, la peine doit frapper les personnes selon leur rang et conformément aux canons, mais elle ne doit pas porter sur les biens.
6. Dans la première semaine du neuvième mois, avant le premier dimanche de ce mois, on doit faire dans toutes les églises des processions, ainsi qu'elles ont lieu, conformément aux ordonnances des pères, avant l'Ascension.